

« *Marcelis, Notaires Associés* » SRL
Siège : B-1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7, 24^{ème} étage.
RPM Bruxelles : 0746.764.495

European Medical Solutions
En abrégé EMS
(Anciennement DMS IMAGING)
Société anonyme cotée
À B-1050 Bruxelles, avenue Louise, 231
0460.798.795/RPM Bruxelles (section francophone)

STATUTS COORDONNES

Société constituée suivant acte dressé par le notaire Thierry Van Halteren, notaire associé à Bruxelles, le 23 mai 1997, publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 juin suivant, sous le numéro 970617/47.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Transformée en société anonyme suivant acte dudit notaire Thierry VAN HALTEREN, le trente septembre mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 981029-303.

Les statuts ont été modifiés suivant acte dudit notaire Thierry VAN HALTEREN, le vingt-quatre octobre deux mille, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20001125-200.

Les statuts ont été modifiés suivant actes du notaire Katrin ROGGEMAN, notaire associé à Bruxelles :

- du trois mai deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 20050713/0100527.

- du vingt mai deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 20050713/0100527.

- du huit juin deux mille six, publié aux annexes au Moniteur belge sous la référence 2006-06-27 / 0103123.

- du trente et un mai deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur belge sous la 20070706-97612.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Martin DESIMPEL, notaire associé à Bruxelles, le huit janvier deux mille huit, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20080206-20722.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, notaire associé à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20091209-173256.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles, le sept mars deux mille onze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20110325-45778.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, le vingt octobre deux mille onze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20111129-179232.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, le dix-huit janvier deux mille douze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2012-02-24 / 0044598.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, le treize juin deux mille treize, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2013-07-05 / 0102743.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, le quinze octobre deux mille quatorze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2014-11-07/0203848.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, le vingt-trois décembre deux mille quatorze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2015-01-22 / 0011080.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, le vingt-six juin deux mille quinze, en cours de publication

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, le cinq août deux mille quinze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2015-09-04 / 0126371

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, le huit janvier deux mille seize, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2016-02-04 / 0018606.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé, le douze mai deux mille seize, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2016-06-03 / 0076451.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, le vingt-huit décembre deux mille seize, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2017-01-30 / 0015907

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Matthieu Derynck, notaire associé à Bruxelles, le 8 juin 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 juin suivant, sous le numéro 20170626/89451.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 25 janvier 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 février suivant, sous le numéro 20180220/34270.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 23 février 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 mars suivant, sous le numéro 20180316/47373.

Les statuts ont été suivant acte rédigé devant Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 16 mars 2018, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 16 avril 2018, sous le numéro 16061484.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire associé à Bruxelles, le 15 juin 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 juillet suivant, sous le numéro 18104198.

Les statuts ont été modifiés suivant acte rédigé devant Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 4 juillet 2018, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, notaire associé à Bruxelles, le 13 juillet 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 août suivant, sous le numéro 18120335.

Les statuts ont été modifiés suivant acte rédigé devant Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 2 août 2018, suivi d'un acte rectificatif reçu devant Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 23 août 2018, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 19 septembre 2018, sous le numéro 18140071.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 6 septembre 2018, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 24 septembre 2018, sous le numéro 18141840.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 4 octobre 2018, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 23 octobre 2018, sous le numéro 18155998.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 8 novembre 2018, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 4 décembre 2018, sous le numéro 18173161.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 29 novembre 2018, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 28 décembre suivant, sous le numéro 18185054.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 6 décembre 2018, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 4 janvier 2019, sous le numéro 19001732.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Eric Spruyt, notaire à Bruxelles, le 10 janvier 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 janvier suivant sous le numéro 19012112.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 7 février 2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 22 février 2019, sous le numéro 19027137.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 7 mars 2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 27 mars 2019, sous le numéro 19042546.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Eric Spruyt, notaire à Bruxelles, le 4 avril 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 avril suivant, sous le numéro 19054094.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Eric Spruyt, notaire à Bruxelles, le 2 mai 2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 20 mai 2019, sous le numéro 19067638.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 6 juin 2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 4 juillet 2019, sous le numéro 19088794.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 4 juillet 2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 30 juillet 2019, sous le numéro 19103496.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 1er août 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 août 2019, sous le numéro 19117419.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 3 octobre 2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 5 novembre 2019, sous le numéro 19145788.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 7 novembre 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 décembre suivant sous le numéro 19158084.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 5 décembre 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 janvier suivant, sous le numéro 20015089.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 26 mai 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 juin suivant, sous le numéro 20071328.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 24 janvier 2022 (entre autres modification de la dénomination de « ASIT BioTech » en « DMS Imaging »), (entre autres modification de la dénomination de « ASIT BioTech » en « DMS Imaging »), publié aux annexes du Moniteur belge du 11 février suivant sous le numéro 22019209, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Les statuts ont été modifiés lors du conseil d'administration du 26 avril 2023 dont le procès-verbal fut déposé au rang des minutes du notaire Louis-Philippe Marcelis le 23 mai 2023 publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 juin suivant, sous le numéro 23354761.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Louis-Philippe Marcelis, notaire à Bruxelles, le 13 juin 2024 ; en cours de publication publiée par extraits aux annexes au Moniteur belge du 19 juin suivant, sous le numéro 24407021.

Les statuts ont été ensuite modifiés lors du conseil d'administration du 18 décembre 2024 dont le procès-verbal fut déposé au rang des minutes du notaire Louis-Philippe Marcelis le 24 janvier 2025, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du 4 février suivant sous le numéro 25309814, rectifié par extraits en cours de publication.

Dont le siège a été transféré à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration prise en date du 12 septembre 2022, publiée aux annexes au Moniteur belge du 28 septembre 2022, sous le numéro 22115530.

TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1. Forme - Dénomination.

Elle est dénommée « European Medical Solutions » en abrégé « EMS ». Les dénominations complète et abrégée pouvant être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège.

Le siège de la société est établi en Région Bruxelloise (Belgique).

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du conseil d'administration publiée aux annexes au Moniteur belge, pour autant que ce transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts.

Le conseil d'administration peut établir des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des filiales, des succursales et des agences en Belgique ou à l'étranger.

Le site internet de la société est <https://www.dms-imaging.com> et les investisseurs peuvent contacter la société à l'adresse électronique suivante : relationinvestisseur@dms-imaging.com.

Article 3. Objet.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers :

- exercer les activités d'une société holding ; à ce titre, la Société peut acquérir (par voie de souscription, d'offre, de transfert, d'achat ou autre) et détenir en son nom propre des actions, titres, obligations et valeurs mobilières émis ou garantis par toute société dans le monde entier, de quelque manière que ce soit ;
- exercer et appliquer tous les droits et pouvoirs conférés ou associés à la détention de toutes actions, titres ou autres instruments, y compris et sans limitation avant cela, tout droit de veto ou de contrôle résultant de la participation de la société pour tout ou partie du capital souscrit et à fournir des services de gestion des services de gestion, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute entreprise dans laquelle la Société est intéressée, aux conditions que la Société considère comme étant qu'il juge approprié.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée.

La durée de la société est illimitée.

TITRE II. CAPITAL - TITRES.

Article 5. Montant du capital et nature des actions.

Le capital est fixé à soixante-six millions septante et un mille huit cent cinquante-six euros virgule cinquante (66.071.856,50 EUR).

Il est représenté par quatre millions deux cent trente-et-un mille huit cent trente-neuf (4.231.839) actions sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 4.231.839, chacune représentant la même fraction du capital.

Article 6. Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables, conformément à la loi.

Article 7. Capital autorisé.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum soixante-six millions septante et un mille huit cent cinquante-six virgule cinquante euros (66.071.856,50 EUR), aux conditions prévues par les dispositions légales, conformément aux modalités à fixer par le conseil d'administration.

Cette autorisation est valable pendant une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2022. Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux prescriptions légales en la matière.

Le conseil d'administration, agissant dans les limites du capital autorisé, peut décider de l'émission d'actions, d'obligations convertibles ou de tous droits de souscription ou d'autres titres et de l'incorporation de réserves, et ce conformément aux articles 7:200, 1° à 3° du Code des sociétés et des associations. Les augmentations de capital décidées en vertu de la présente autorisation peuvent se réaliser par apport en numéraire ou, dans les limites des conditions légales, en nature (ou par apport mixte) avec ou sans création d'actions nouvelles, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription. Ces augmentations de capital peuvent se réaliser avec ou sans prime

d'émission.

Le conseil d'administration est autorisé, dans l'intérêt social et le respect des conditions légales, à limiter ou à supprimer le droit de préférence des actionnaires et -pour autant que cela soit nécessaire et applicable - de chaque titulaire de droits de souscription émis par la société, même en faveur des membres du personnel de la société ou de ses filiales ou en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Lorsqu'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, sera affecté de plein droit au compte indisponible intitulé "Primes d'émission", qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par l'article 7:208 du Code des sociétés et des associations, sans préjudice du pouvoir du conseil d'administration prévu ci-dessus, d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.

Le Conseil d'administration est également autorisé, dans les limites et conditions prévues par l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations, à augmenter le capital selon les modalités du présent article, y compris en limitant ou supprimant le droit de préférence des actionnaires (en ce compris au bénéfice des membres du personnel de la société ou de ses filiales ou d'une ou plusieurs personnes déterminées) après la réception par la Société d'une communication de l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant la société. Le conseil d'administration ne peut exercer ces pouvoirs que pendant une durée de trois ans à dater du 1 janvier 2022, c'est-à-dire uniquement si la communication susvisée de l'Autorité des services et marchés financiers a été reçue par la société avant le 1 janvier 2025.

Le conseil d'administration est autorisé, avec possibilité de substitution, après chaque augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé, à adapter les statuts à la nouvelle situation du capital et des actions.

Article 8. Droit de préférence.

Lors de toute augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Toutefois, le droit de préférence pourra, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Article 9. Appels de fonds.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués

entièrement. Si l'actionnaire reste toujours en défaut après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée après l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, ce dernier peut faire vendre les actions concernées par la voie la plus adéquate, sans préjudice au droit de la société de lui réclamer le solde dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement le montant de leur souscription.

Article 10. Nature des titres.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou en titres dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ces titres. Aucune cession d'actions nominatives ne sera opposable à la société si elle n'a pas été préalablement inscrite dans le registre des actionnaires de la société, datée et signée selon les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations.

Toutes les inscriptions dans ces registres, en ce compris les transferts et conversions, peuvent être valablement effectuées sur la base de documents ou instructions que le cédant, le cessionnaire ou le propriétaire des titres peut adresser par voie électronique ou par tout autre moyen. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans les registres tout transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 11. Indivisibilité des titres.

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles. Si un de ces titres appartient à plusieurs personnes ou si les droits afférents à un de ces titres sont divisés entre plusieurs personnes, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire dudit titre au regard de la société.

Article 12. Cessibilité des titres.

Dans le respect des conditions légales, réglementaires et contractuelles les titres sont librement cessibles.

Article 13. Emission d'obligations - Droits de souscription.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration, qui déterminera le type et les conditions des emprunts obligataires.

La société peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non à d'autres titres dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations.

Article 14. Publicité des participations importantes.

Pour l'application de l'article 18 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, le pourcentage de droits de vote imposant une obligation de notification est celui de l'article 6 de ladite loi, à savoir 5% des droits de vote existants (ainsi que toute quotité de 10%, de 15%, de 20% et ainsi que suite par tranche de cinq points de pourcentage du total des droits de vote existant).

Article 15. Acquisition, prise en gage et aliénation d'actions propres.

La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'acquisition ou à l'aliénation des titres susmentionnés de la société par ses filiales contrôlées directement et par des personnes agissant en leur propre nom mais pour le compte de ces filiales, conformément aux dispositions des articles 7:221 et 7:222 du Code des sociétés et des associations.

TITRE III. ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 16. Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de maximum neuf membres, La Société est administrée par un conseil d'administration composé de maximum neuf membres, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non, lesquels sont nommés pour une période maximum de quatre (4) ans par l'assemblée générale, laquelle peut révoquer à tout moment leur mandat conformément à la loi.

Si une personne morale est désignée comme administrateur de la société, celle-ci doit désigner, en conformité avec les règles prévues par le Code des sociétés et des associations, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale.

L'administrateur ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant seul ou conjointement 15% ou plus des actions de la société se voit reconnaître le droit de présenter un candidat au poste d'administrateur. L'actionnaire ou le groupe d'actionnaires concerné proposera deux candidats dont l'identité sera communiquée au conseil d'administration au minimum 50 jours avant la date de l'assemblée générale, et ce afin de permettre aux comités de nomination et de rémunération de faire connaître leurs recommandations au conseil d'administration. Sauf recommandation contraire des comités de nomination et de rémunération sur les deux candidats proposés (auquel cas de nouveaux candidats sont proposés) et

pour autant que la condition de participation susmentionnée soit remplie, un administrateur sera désigné parmi les candidats proposés par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires concerné.

Les administrateurs sortant sont rééligibles. Les mandats ne peuvent être renouvelés tacitement. Le mandat des administrateurs non renouvelés prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Article 17. Présidence.

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président pour une durée identique à celle de son mandat d'administrateur.

Article 18. Vacance.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement. L'administrateur ainsi nommé achève le terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace, sauf si l'assemblée générale des actionnaires en décide autrement.

L'élection définitive de l'administrateur remplaçant est mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 19. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au minimum cinq (5) fois par an, sur convocation de son président.

Deux membres du conseil d'administration peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées et doit procéder à la convocation demandée dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande.

Le président doit également convoquer immédiatement le conseil d'administration à bref délai lorsqu'un événement imprévu se produit nécessitant que le conseil d'administration prenne des mesures pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour raisonnablement détaillé de la réunion et sont envoyées au moins quatre jours ouvrables avant la réunion par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit, étant entendu qu'une réunion particulière peut être convoquée à bref délai dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus.

Les réunions pourront être organisées au siège de la société ou tout autre lieu indiqué dans les convocations.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par le biais d'une conférence téléphonique ou vidéo téléphonique ou de moyens de communication similaires permettant à toutes personnes participant à la réunion de s'entendre simultanément les uns les autres. La personne qui participe à la réunion par ce biais est considérée comme présente à ladite réunion. Les décisions

du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Article 20. Délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, aucune décision ne pourra être prise et une nouvelle réunion devra être convoquée à la demande de n'importe quel administrateur avec un délai de convocation pouvant alors être réduit à deux jours ouvrables, sans préjudice des cas de convocation à bref délai. Au cours de cette nouvelle réunion, le conseil d'administration pourra valablement délibérer et statuer sur le même ordre du jour et les mêmes propositions quel que soit le nombre des administrateurs présents et représentés.

Sous réserve de dispositions légales ou statutaires plus strictes, les décisions du conseil d'administration seront adoptées à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises mais seront pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 21. Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis par le président de la réunion et le secrétaire et signés par eux ainsi que par les administrateurs présents ou leur mandataire, les procurations sont annexées aux procès-verbaux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signées soit par le président du conseil d'administration et un administrateur, soit par deux administrateurs.

Article 22. Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs (comité d'audit, comité de nomination et de rémunération, comité stratégique, comité scientifique, etc.). Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration dans le respect des règles prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 23. Mandataires spéciaux.

Le conseil d'administration, dans le respect des règles prévues par le Code des sociétés et des associations, peut désigner un ou plusieurs

mandataires spéciaux pour des missions spécifiques et déterminées. Le conseil d'administration détermine la rémunération des personnes auxquelles il a délégué des compétences, cette rémunération peut être forfaitaire ou variable.

Article 24. Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Si la personne chargée de la gestion journalière est également administrateur, elle porte le titre d'administrateur-délégué. Dans le cas contraire, elle porte le titre de délégué à la gestion journalière.

Toute personne chargée de la gestion journalière de la société peut, sous sa responsabilité, déléguer à un tiers de son choix, une partie de ses pouvoirs pour des missions spécifiques déterminées.

Sans préjudice de toute demande spécifique que le conseil d'administration pourrait formuler, la société mettra en place un système de rapport périodique au conseil d'administration par la(les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière. La(les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière fournira(ont) ses(leurs) meilleurs efforts pour que toutes les demandes du conseil d'administration en la matière ainsi que le système de rapport soient scrupuleusement respectés.

Article 25. Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations constatées dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont choisis parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, nommés pour un terme de trois ans, sauf réélection, par l'assemblée générale qui fixe en même temps leurs émoluments.

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 26. Représentation de la société.

La société est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris la représentation en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un délégué à cette gestion agissant seul. Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par les mandataires spéciaux.

Article 27. Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat. L'assemblée générale fixe la rémunération des administrateurs. La société

peut déroger aux dispositions de l'article 7 :91 § 1 et 2 du Code des sociétés et des associations, pour toutes personnes entrant dans le champ d'application de ces dispositions.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 28. Composition et compétence de l'assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 29. Convocations.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et doit être convoquée chaque fois que des actionnaires représentant le dixième du capital le demandent.

Ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale contenant l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de résolutions et sont effectuées dans les formes et délais prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Article 30. Réunions.

Il est tenu chaque année une assemblée générale, dite "ordinaire", le **deuxième jeudi du mois de juin à quinze heures**.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales se réunissent au siège ou, dans le respect du prescrit de l'article 7 :147 du Code des sociétés et des associations, à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 31. Représentation et admission aux assemblées générales.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télégramme, télex ou télécopie et dont le conseil d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme. Les procurations doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à minuit soit par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jours et heures visés à l'alinéa précédent constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la société, ou la personne qu'elle a désignée à cette fin, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. En outre, l'actionnaire détenteur d'actions dématérialisées doit délivrer, ou faire le nécessaire pour que soit délivrée, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale, à la société, ou à la personne que la société a désigné à cette fin, une attestation émise par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré avoir l'intention de participer à l'assemblée.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, le nom ou la dénomination sociale et l'adresse ou le siège, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

Article 32. Vote à distance.

Chaque actionnaire peut également voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration et mis à disposition par la société, qui contient au moins les mentions visées à l'article 7 :146 du Code des sociétés et des associations.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société dans le délai mentionné par ledit formulaire.

L'actionnaire qui vote de cette façon est tenu, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 31 des statuts. Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls les votes à distance exprimés par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 31 des statuts, sont pris en compte.

Le régime de participation à distance visé au présent article est étendu, aux mêmes conditions, à l'assemblée générale des obligataires.

Article 33. Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur.

Article 34. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire peut, sur décision du conseil d'administration, être prorogée séance tenante à cinq semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres

décisions prises lors de cette réunion de l'assemblée, sauf si l'assemblée en décide autrement. Les formalités remplies pour assister à la première réunion, en ce compris les éventuels dépôts de procurations, resteront valables pour la seconde réunion.

Dans tous les cas, la seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 35. Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 36. Délibérations et procès-verbaux.

Avant d'entrer en séance, une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire. Il en est de même pour les titulaires des autres titres émis par la société ou en collaboration avec celle-ci.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Sauf stipulation contraire, les décisions prises par écrit sont réputées être prises au siège et entrent en vigueur à la date de la dernière signature par un actionnaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés, soit conjointement par le président du conseil d'administration et un administrateur-délégué, soit conjointement par deux administrateurs.

**TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -
REPARTITION.**

Article 37. Ecritures sociales.

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, son rapport de gestion.

Article 38. Approbation des comptes annuels.

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport des commissaires et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les

comptes annuels ne contiennent aucune omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés dans le Code des sociétés et des associations, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du conseil d'administration.

Article 39. Distribution.

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, décidera chaque année de son affectation.

Article 40. Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Chaque action donne droit à une part égale dans les dividendes distribués par la société.

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et dans le respect des dispositions légales en la matière, décider le paiement d'acomptes sur dividende et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 41. Dissolution.

En cas de proposition de dissolution de la société, le conseil d'administration doit se conformer à l'article 2:71, § 2 du Code des sociétés et des associations.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital de la société, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital de la société, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal du capital, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 42. Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de

liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de collège de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. A cette fin, le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

Article 43. Répartition.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser aux actionnaires, en espèces ou nature, le montant libéré et non encore remboursé.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) avant de procéder aux répartitions rétablisse(nt) l'équilibre entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde sera reparti par parts égales entre toutes les actions.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 44. Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi.

Article 45. Notification.

Toute notification ou autre communication formelle à laquelle il est procédé en vertu des présents statuts doit être en la forme écrite et (i) doit être remise en main propre, ou (ii) envoyée par courrier recommandé à l'adresse mentionnée au nom de chaque actionnaire dans le registre des actionnaires de la société ou (iii) par fax au numéro de fax notifié le cas échéant par un actionnaire à la société.

Toute notification ou autre communication sera réputée avoir été donnée:

- (i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise; ou
- (ii) en cas d'envoi par courrier recommandé, à 10 heures du matin le jour de la réception; ou en cas d'envoi par télécopie, à la date de transmission, pour autant que la transmission ait eu lieu avant 3 heures de l'après-midi un jour ouvrable (heure du lieu de destination) et, dans tous les autres cas, le jour ouvrable suivant la date de transmission.

Article 46. Autonomie des dispositions des présents statuts.

Si une disposition des présents statuts est ou devient nulle, mais serait valable si une partie de cette disposition était supprimée, la disposition en question s'appliquera moyennant la restriction ou modification nécessaire afin de la rendre valable.

La nullité ou non-applicabilité d'une disposition des présents statuts sera sans effet sur la validité des autres dispositions des présents statuts, qui resteront pleinement en vigueur.

**POUR STATUTS COORDONNES
CONFORMES suite au procès-verbal dressé par
le notaire Louis-Philippe Marcelis du 24 janvier
2025**